

## VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 949 vom 2. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_949](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___949)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 949 du 2 février 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 949 del 2 febbraio 2012

### Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, PLAINTÉ PÉNALE, OPPOSITION TARDIVE | 310 CPP (CH)

### Erwägungen

#### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

#### E. 2

a) L'art. 310 al. 1 let. a CPP prévoit que le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière notamment s'il ressort de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP) que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Il suffit que l'un des éléments constitutifs ne soit manifestement pas réalisé (Cornu, op. cit., n. 8 ad art. 310 CPP). En d'autres termes, il faut que le comportement dénoncé apparaisse d'emblée comme non punissable (Cornu, op. cit., n. 10 ad art. 310 CPP). b) En premier lieu, il convient de relever que la procédure ouverte par le dépôt de plainte de la recourante du 18 septembre 2009 (PE10.022683-VIY) a été définitivement close par jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne le 2 février 2012, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal ayant par ailleurs refusé d'entrer en matière sur la demande de révision de la recourante. En conséquence, il n'appartient pas à la Cour de céans de se prononcer sur cette procédure, en particulier sur l'absence de célérité dont se plaint la recourante. Pour le même motif, il n'appartient pas non plus à la Cour de céans de revenir sur la condamnation – définitive et exécutoire – prononcée à l'encontre de K.\_\_\_\_\_. Ainsi, la seule question qu'il convient de trancher est celle de savoir s'il y a lieu d'entrer en matière sur la nouvelle plainte dirigée contre A.\_\_\_\_\_. c) A cet égard, on relèvera d'abord que les infractions de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0]), de diffamation (art. 173 ch. 1 CP) et d'injure (art. 177 ch. 1 CP) ne se poursuivent que sur plainte. Or, aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois dès le jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. En l'espèce, à supposer même que X.\_\_\_\_\_ n'ait reconnu A.\_\_\_\_\_ comme étant l'auteur des infractions susmentionnées qu'au moment de l'audience de jugement du 2 février 2012, le délai de plainte est arrivé à échéance au plus tard le 2 mai 2012. Déposée le 3 août 2012, la plainte est donc manifestement tardive et l'éventuel comportement répréhensible du prénommé – si tant est qu'il puisse être démontré

– apparaît d'emblée comme non punissable en ce qui concerne ces infractions. d) Par ailleurs, en vertu de l'art. 307 CP, se rend coupable de faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice, celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse. Cette infraction se poursuit d'office. Toutefois, aucun élément au dossier ne permet de penser que les déclarations d'A.\_\_\_\_\_ devant le Tribunal de police d'arrondissement de Lausanne auraient été mensongères et on ne voit pas quelle mesure d'instruction serait susceptible d'élucider plus avant la situation de fait. e) En définitive, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte pénale de la recourante du 3 août 2012. L'ordonnance de non-entrée en matière du 7 septembre 2012 échappe donc à la critique et sera confirmée.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 septembre 2012 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de X.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme X.\_\_\_\_\_ - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.